

Commission des valeurs mobilières du Québec

BULLETIN

Table des matières

1998-03-13 Vol. XXIX n° 9

1. AVIS			
1.1 Avis d'audience publique.....	1		
– Ressources minières Atrium Ltée.....	1		
Drouin, Guy			
1.2 Consultations en cours.....	1		
1.3 Calendrier des audiences.....	1		
1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.....	1		
2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC			
2.1 Décisions rendues en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.....	2		
– LANTECH COMMUNICATION INC.	2		
et			
RÉJEAN LAMOTHE			
– Vidéotron Ltée	10		
2.2 Décision du Directeur général	11		
3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES			
4. POURSUITES JUDICIAIRES			
4.1 Poursuites criminelles	11		
4.2 Poursuites pénales.....	11		
– Constat d'infraction : Douville, Jean-Claude	11		
4.3 Poursuites civiles.....	11		
5. INTERDICTIONS			
5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs.....	12		
5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs.....	12		
5.3 Levées d'interdiction.....	12		
– Société Phoenix R & D Médical Inc.	12		
6. PLACEMENTS			
6.1 Visas de prospectus.....	12		
Prospectus provisoires			
– Apollo Gas Income Fund.....	12		
– PrimeWest Energy Trust.....	12		
– Riocan Real Estate Investment Trust.....	12		
– Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les).....	13		
Prospectus définitifs			
– Anthem Properties Corp.....	13		
– Auberge La Calèche (1992) Inc.....	13		
– At Plastiques Inc.....	13		
– Clarke Inc.....	13		
– Fonds Fidelity de Revenus Gérés	13		
Modifications du prospectus			
– Exploration Raudin Inc.....	13		
Modifications de la notice d'offre			
– Produits forestiers Alliance inc.	13		
6.2 Dispenses de prospectus.....	14		
– CIGNA Corporation	14		
– First National Building Society.....	14		
– Johnson Worldwide Associates, Inc.	14		
– Manpower Inc.	14		
– Matamec Exploration.....	14		
– MediSolution Ltd.	15		
– Minnesota Power & Light Company	15		
– PrimeWest Energy Trust.....	15		
– Ressources Melkior Inc.	15		
– Rural/Metro Corporation	15		
– Sammi Atlas Inc.....	15		
– Société minière Espalau inc.....	16		
– Tundra Semiconductor Corporation	16		
6.3 Avis de placement.....	16		
– Alma Oil & Gas Ltd.....	16		
– Corporation Capital Gibraltar Springs	16		
– Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc.	16		
– Morgan Stanley Asset Management Inc.....	16		
– Roctest Ltée.....	16		
– Stellarton Energy Corporation	16		
– Turbo Genset Inc.	17		
– Value Contrarian Canadian Equity Fund.....	17		
– Wellington Management Company, LLP	17		
6.4 Refus	17		
6.5 Divers.....	17		
– CIGNA Corporation	17		
– Groupe de Fonds Harmony	17		
Fonds Harmony d'actions canadiennes			
Fonds Harmony de revenu fixe canadien			
Fonds Harmony d'actions américaines de RER			
Fonds Harmony d'actions étrangères			
Fonds Harmony de titres nord-américains à faible capitalisation de RER			
– Manpower Inc.	17		
– Rural/Metro Corporation	17		
– Turbo Genset Inc.	17		
– Vermilion Resources Ltd.....	18		
6.6 Dépôt de suppléments.....	18		
– Brasseries Molson (Les).....	18		
– Brasseries Molson (Les).....	18		
– Corporation de Capital Associés du Canada	18		
– Corporation de Capital Associés du Canada	18		

– Crestar Energy Inc.....	18	A.	Dépôt de documents d'information	A-1
– Groupe Crédit Newcourt Inc.....	18	B.	Déclarations d'initiés	B-1
– Groupe Crédit Newcourt Inc.....	18	C.	Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec	C-1
– Groupe Credit Newcourt Inc.....	18			
– Groupe Crédit Newcourt Inc.....	18			
– Groupe Crédit Newcourt Inc.....	18			
– IPL Energy Inc.....	18			
– Manitoba Telecom Services Inc.....	19			
– Manitoba Telecom Services Inc.....	19			
7. OFFRES PUBLIQUES				
7.1 Avis	19			
– Pemco Acquisition Inc..... (Pembridge Inc.)	19			
– Wajax Industrial Components Ltd..... (Roulements Entraînements (Canada) Limitée)	19			
7.2 Dispenses	19			
7.3 Refus.....	19			
8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS				
8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs.....	20			
8.2 Inscriptions.....	20			
8.3 Inscriptions conditionnelles.....	22			
8.4 Agréments.....	22			
8.5 Reprises d'activités	23			
8.6 Interruptions d'activités.....	23			
8.7 Radiations	24			
8.8 Cessations de fonctions	25			
8.9 Dispenses	25			
8.10 Exercice d'une autre activité.....	26			
8.11 Refus.....	26			
8.12 Divers	26			
9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION				
9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers	26			
– Labopharm Inc.	26			
– SDI Systèmes de Détection Intelligents Inc.	26			
– Uniforêt Inc.	26			
9.2 Dispenses	27			
– Environair S.I.P.A. Inc.	27			
9.3 Refus.....	27			
9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti	27			
– MNT Ltd.	27			
– Orbit Oil & Gas Ltd.....	27			
– Les Réseaux Premier Choix Inc. (société issue de la fusion entre 129610 Canada Inc. et les Réseaux Premier Choix Inc.)	27			

ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS

Le contenu de cette publication relève de la Commission des valeurs mobilières.

Cette publication a été produite par la Direction générale des publications gouvernementales.

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

– Ressources minières Atrium Ltée Drouin, Guy

La Commission des valeurs mobilières du Québec tiendra une audience à la suite d'un avis de convocation qui a été envoyé à la société Ressources minières Atrium Ltée ainsi qu'à M. Guy Drouin. Au cours de l'audience, la direction des marchés de capitaux entend demander à la Commission de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre d'Atrium et de M. Guy Drouin, au motif que ces derniers n'auraient pas respecté une décision prononcée par la Commission en 1997.

Cette décision entérinait une entente conclue entre la direction des marchés de capitaux, Atrium et M. Guy Drouin qui prévoyait le paiement d'un montant de 10 000 \$ aux actionnaires d'Atrium, un droit de retrait de certains actionnaires et la nullité de cette entente en cas de manquement aux engagements qu'elle contenait. Or, la direction des marchés de capitaux a constaté que M. Guy Drouin n'a pas payé le montant de 10 000 \$ prévu à l'entente ; elle a aussi reçu des plaintes de la part des actionnaires s'étant prévalus de leur droit de retrait à l'effet qu'ils n'avaient pas été remboursés malgré leurs demandes.

La direction des marchés de capitaux soumet aussi qu'Atrium n'aurait pas fourni un avis de fin de placement prévu à la *Loi sur les valeurs mobilières*, que M. Guy Drouin n'aurait pas la probité voulue pour assurer la sauvegarde des intérêts des porteurs de titres d'Atrium et que cette dernière ne posséderait plus les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise. Cette direction a donc demandé à la Commission de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre d'Atrium et de M. Guy Drouin ou de prendre toute mesure pour assurer le respect des dispositions de la Loi. La Commission a par conséquent convoqué une audience qui se tiendra le 20 mars 1998 à 9 h 30.

1.2 Consultations en cours

1.3 Calendrier des audiences

Le 20 mars 1998 Ressources minières
Atrium Ltée -
Drouin, Guy

Les 27, 28 et 30 avril et Armstrong World
1^{er}, 5 et 6 mai 1998 Industries Inc. -
Domco Inc.

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions rendues en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec

Décisions n° : 1998-C-0025

– LANTECH COMMUNICATION INC.
et
RÉJEAN LAMOTHE

Étaient présents :

Pour les requérants :

M^e Patrick E. Farley

Pour le Directeur de l'encadrement du marché :

M^e Jacques Breton

Pour la Commission :

M^e Guy Lemoine, vice-président

M^e Mark Rosenstein, Commissaire

I. L'AUDITION

Le 10 novembre 1997, la Commission a procédé à l'audition, en vertu de l'article 322 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., chapitre V-1.1, d'une demande de révision de la décision 1997-AJ-0012, rendue le 6 août 1997, par le Directeur de l'encadrement du marché (ci après, le Directeur), contre Lantech Communication inc. (ci après Lantech) et Réjean Lamothe.

II. DÉCISION ATTAQUÉE

Par cette décision, le Directeur confirmait la décision antérieure 1997-AJ-0007; il concluait qu'« il y a lieu de croire que les participations dans un système de marketing à réseau séquentiel [mis sur pied et opéré par Lantech et Lamothe] constituent une forme d'investissement assujettie à la Loi sur les valeurs mobilières, c'est-à-dire des contrats d'investissement et une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce. » De plus, le Directeur concluait que le placement de ces valeurs s'était effectué en contravention de la Loi, sans l'établissement d'un prospectus et

sans que les requérants aient été inscrits comme courtiers en valeurs ou comme représentants auprès de la Commission. Cette décision maintenait la décision antérieure interdisant à :

Lantech Communication inc. ;
Monsieur Réjean Lamothe ; et
leurs dirigeants, employés ou mandataires

toute activité en vue d'effectuer le placement de participations de la société Lantech Communication inc. ainsi que le placement de toute autre valeur. Elle interdisait également à ces mêmes personnes d'agir à titre de courtier, sauf en conformité avec la loi.

Les requérants fondent leur recours sur le fait que certains documents qui ont été déposés en preuve devant le Directeur en vue de démontrer la nature de leurs opérations n'émaneraient pas des requérants et contiendraient des informations incomplètes ou fausses. Ils invoquent de plus que leurs opérations ne sont pas assujetties aux dispositions de la Loi et ne consistent pas en la vente de contrats d'investissement.

III. LA PREUVE

A. Généralités

Le logiciel Stratège a été développé par Lantech Recherche et Développement inc., une société apparentée aux requérants et fondée par son président et promoteur, M. Réjean Lamothe. La version du logiciel distribuée avant octobre 1997 était une version « Bêta », c'est-à-dire une version pré-commerciale, une version rodage. Le logiciel est mis en marché par Lantech Communication inc., dont M. Lamothe est également le président et le fondateur.

Il ressort de la preuve que Lantech effectue diverses opérations. Parmi celles-ci, ce sont les opérations entourant le plan de mise en marché du logiciel Stratège, et plus particulièrement « La Promotion A » du plan de compensation, qui sont au cœur du présent litige. Cette facette des opérations de Lantech était, par ailleurs, celle qui générait la plus grande partie des revenus de l'entreprise. Le Directeur allègue que le plan de mise en marché du logiciel constitue un contrat d'investissement assujetti à la Loi. Il semble que ce plan de commercialisation ait subi quelques modifications dans le temps, sans que les dates de ces modifications aient été précisées. Divers éléments de preuve, dont la pièce D-1, datée du 23 janvier 1997, intitulée « manuel de

présentation du Distributeur Indépendant », ont décrit le plan de mise en marché de Lantech.

B. La preuve du Directeur

La preuve présentée par le Directeur a consisté dans le dépôt, de consentement, des pièces P-1 à P-8. Les pièces P-1 à P-6 avaient été initialement déposées lors de l'audition tenue par le Directeur et les pièces P-7 et P-8 avaient été déposées par Lantech durant le délibéré de celui-ci.

C. La preuve des requérants

Les requérants soutiennent que certaines des pièces P-1 à P-6 déposées par le Directeur contiennent diverses omissions, inexactitudes ou faussetés; ils soutiennent que le plan qu'ils décrivent dans leur preuve reflète leur activité.

Ils ont déposé d'autres pièces (D-1 à D-6) incluant un logiciel et ont fait entendre le témoignage de Réjean Lamothe, président de Lantech. La Commission déplore que le témoignage de ce dernier ait été très confus et jetait peu d'éclairage sur le fonctionnement du plan de mise en marché de Lantech. Il y a lieu de noter que, tel que convenu lors de l'audition, certaines pièces supplémentaires (cassette vidéo et documents) ont été déposées subséquemment à la Commission, tel que les requérants s'étaient engagés à le faire.

D. La vente du logiciel

La commercialisation du logiciel Stratège par Lantech est basée sur une communication de bouche à oreille et sur un principe de ventes par réseau. La mise en marché s'effectue par l'entremise de distributeurs indépendants. Un distributeur indépendant peut proposer à une personne l'acquisition du logiciel Stratège. Lorsqu'une personne est intéressée par la proposition, le distributeur indépendant remplit un contrat et le fait parvenir à Lantech avec les sommes dues (500 \$ plus taxes). Sur réception, Lantech expédiera le logiciel à l'acheteur en notant l'ordre chronologique ou séquentiel de la vente. Le distributeur indépendant est alors considéré comme promoteur ou le parrain du client.

Lantech utilise la somme payée ainsi :

- 100 \$ sont versés au distributeur indépendant en guise de commission de vente,
- 250 \$ sont conservés par Lantech ou versés à Lantech Recherche et Développement inc., et

- 150 \$ sont versés à des fins de promotion du plan de marketing; ce plan de promotion est désigné par Lantech comme étant la « Promotion « A » ».

L'achat du logiciel confère à l'acquéreur du produit le statut de distributeur indépendant de Lantech. De plus, il rend l'acheteur éligible à recevoir de Lantech divers bénéfices à même les fonds versés aux fins de la Promotion « A » précédemment mentionnée.

La liste des membres du « système de mise en marché » de Lantech déposée comme pièce P-7 révèle l'ampleur du projet. Environ 1 225 personnes en sont membres. Les requérants allèguent que 24,98 % de ces membres n'ont pas acquis le logiciel. Plus de 900 personnes auraient donc adhéré au système en achetant le logiciel Stratège. M. Lamothe a expliqué que la lettre « A » dans le tableau indique que le membre a acheté le logiciel, la lettre « I » indique les membres qui n'ont pas payé et la lettre « V » indique les fournisseurs ou les vendeurs.

E. Le distributeur indépendant

Deux formules permettent d'acquérir le statut de distributeur indépendant.

Premièrement, l'ensemble de la preuve démontre clairement que l'acheteur du logiciel Stratège, du seul fait de son achat, acquiert le statut de distributeur indépendant de Lantech et se qualifie automatiquement aux bénéfices de la Promotion « A ».

Deuxièmement, une personne peut atteindre le statut de distributeur indépendant si sa demande d'inscription à Lantech est acceptée. M. Lamothe confirme dans son témoignage qu'une personne peut devenir distributeur indépendant de Lantech et du logiciel Stratège sans l'acheter. Selon la preuve (notamment la pièce P-1 et l'extrait de la pièce D-1 intitulé « Plan de mise en marché Lantech »), le distributeur qui n'a pas acheté le logiciel pourra retirer une commission sur la vente de logiciels. Toutefois, il ne pourra participer au programme de la Promotion « A » qu'après avoir lui-même vendu un ou plusieurs logiciels Stratège. M. Lamothe insiste sur le fait qu'une personne puisse participer à la Promotion « A » sans déboursier d'argent.

La pièce D-1 mentionne que les gains annuels d'un distributeur indépendant sont en moyenne de 1 559,30 \$, bien que M. Lamothe précise en page 21 de son interrogatoire que ce revenu moyen est d'environ 1 200 \$.

Le distributeur indépendant qui sollicite une vente n'a pas besoin de maintenir un inventaire de logiciels puisqu'il transmet les contrats d'achat à Lantech. C'est cette dernière qui expédie à l'acheteur le logiciel Stratège.

F. La Promotion « A »

Une personne peut devenir participante à la « Promotion A » de Lantech de deux façons. Elle peut le faire en achetant un logiciel Stratège au montant de 500 \$ ou en vendant un ou plusieurs logiciels Stratège à une autre personne, sans en acheter elle-même un exemplaire.

Trois paliers de bénéfices peuvent être versés au participant à la Promotion « A ». Ils sont désignés par Lantech comme étant les « accumulateurs » « 1 », « 2 » et « 3 ».

1. L'accumulateur « 1 »

À l'occasion de chaque vente de logiciel effectuée par l'entremise de distributeurs indépendants Lantech verse 150 \$ dans l'accumulateur « 1 ». Lorsque le niveau d'argent amassé dans l'accumulateur « 1 » atteint 1 200 \$ (par exemple après la huitième vente du logiciel) il est distribué comme suit :

- 210 \$ sont versés à l'un des participants,
- 150 \$ sont versés au promoteur ou parrain de cette personne,
- 600 \$ sont versés dans l'accumulateur « 2 »,
- 180 \$ sont versés à Lantech, et
- 60 \$ sont versés en services et développement du réseau.

La preuve a par ailleurs révélé que c'est de façon séquentielle qu'on détermine quel participant touchera la somme de 210 \$. Ce montant est versé au plus ancien participant, en fonction de l'ordre séquentiel ou chronologique de son entrée dans la Promotion « A » et peut donc être touché par un participant qui n'a effectué aucune vente. Rappelons que la participation à la Promotion « A » peut être acquise par le simple achat d'un logiciel sans qu'il soit nécessaire pour cet acquéreur d'en faire la vente ou la promotion. Comme l'indique la pièce P-1 à la page 10 « C'est donc dire que chaque distributeur profite de l'ensemble des activités au sein du réseau, contrairement aux réseaux traditionnels, où les diverses compensations dépendent uniquement des efforts personnels de chacun. » Le paiement du 210 \$ repose simplement sur le nombre total d'opérations réalisées par Lantech subsé-

quemment à l'entrée d'un participant dans le système et n'est donc pas fonction des ventes que cette personne a initiées personnellement.

Le participant qui a touché la compensation de l'accumulateur « 1 » cesse d'être admissible aux bénéfices de l'accumulateur « 1 ». C'est alors le participant qui a acquis ce statut immédiatement après lui qui deviendra éligible à la prochaine distribution de l'accumulateur « 1 », lorsque le niveau d'argent qui y sera accumulé atteindra 1 200 \$ (par exemple après la 16^{ème} vente du logiciel) et le cycle recommence alors.

2. L'accumulateur « 2 »

À l'occasion de chaque distribution par l'accumulateur « 1 » Lantech verse 600 \$ dans l'accumulateur « 2 ». Le participant qui a touché la compensation de l'accumulateur « 1 » attendra dorénavant d'être le plus ancien participant dans l'accumulateur « 2 » (par exemple après la 64^{ème} vente du logiciel). Lorsqu'il sera à la tête de la séquence et que le niveau d'argent atteindra 4 800 \$ dans l'accumulateur « 2 » cette somme sera distribuée comme suit :

- 460 \$ sont versés au plus ancien participant à cette promotion, et il a droit à trois ans de mise à jour du logiciel Stratège d'une valeur de 500 \$,
- 500 \$ sont versés au promoteur ou parrain de cette personne,
- 2 400 \$ sont versés dans l'accumulateur « 3 »,
- 700 \$ sont versés dans l'accumulateur « 1 », et
- 240 \$ sont répartis en services et développement du réseau.

Le participant qui a touché la compensation de l'accumulateur « 2 » cesse d'être admissible aux bénéfices de cet accumulateur « 2 ». C'est alors le participant qui a acquis ce statut immédiatement après lui qui devient éligible à la distribution suivante de l'accumulateur « 2 » lorsque le niveau d'argent qui y sera accumulé atteindra 4 800 \$ (par exemple après la 128^{ème} vente du logiciel) et le cycle recommencera alors.

3. L'accumulateur « 3 »

À l'occasion de chaque versement de l'accumulateur « 2 » Lantech verse 2 400 \$ dans l'accumulateur « 3 ». Le participant qui a touché la compensation de l'accumulateur « 2 » attendra dorénavant d'être le plus ancien participant dans l'accumulateur 3. Lorsqu'il sera à la

tête de la séquence et que le niveau d'argent atteindra 19,200 \$ dans l'accumulateur « 3 » (par exemple après la 512^{ème} vente du logiciel) il pourra toucher d'autres bénéfices. Lorsque cette somme est atteinte elle est distribuée comme suit :

- 1,920 \$ en argent et 1,920 \$ en crédits d'achat sont versés au plus ancien participant du groupe participant à cette promotion,
- 1,000 \$ en argent et 920 \$ en crédits d'achat sont versés au promoteur ou parrain de cette personne,
- 10,560 \$ sont versés en services et développement du réseau, et
- 2,880 \$ sont versés dans l'accumulateur « 1 ».

Le participant qui a touché la compensation de l'accumulateur « 3 » prévue cesse d'être admissible aux bénéfices de la Promotion « A ». C'est alors le participant qui a acquis ce statut immédiatement après lui qui deviendra éligible à la distribution suivante de l'accumulateur « 3 », lorsque le niveau d'argent qui y sera accumulé atteindra 19 200 \$ et le cycle recommencera alors.

Le cycle du plan de compensation pour la Promotion « A » est alors terminé pour ce participant qui a le choix de recommencer le programme en effectuant d'autres achats.

Il y a lieu de noter, comme l'a souligné M. Lamothe lors de l'audition, que puisque à chaque fois qu'un paiement de l'accumulateur « 2 » est déclenché 700 \$ sont versés dans l'accumulateur « 1 », il faudra éventuellement moins de 8 ventes pour que l'accumulateur « 1 » soit déclenché. De même, lorsque l'accumulateur « 3 » est déclenché 2 800 \$ sont versés dans l'accumulateur « 1 », ce qui a également pour effet d'accélérer le processus. M. Lamothe dit qu'il faudra éventuellement non pas 512 mais plutôt 360 ventes pour qu'une personne puisse toucher le produit de l'accumulateur « 3 ».

4. Sommes totales reçues

a) Par le participant

Les sommes d'argent pouvant être reçues par un participant à la Promotion « A » grâce aux trois accumulateurs peuvent totaliser une valeur largement supérieure à la somme payée par cette personne, et ce même si le participant n'a

effectué lui-même aucune vente. Ces bénéfices lui sont versés du simple fait que Lantech a vendu le logiciel Stratège à d'autres personnes subséquemment.

En résumé, comme le font voir la page 15 de la pièce D-1, la page 9 de la pièce P-1, le témoignage de M. Lamothe à la page 86 des transcriptions et la cassette vidéo, l'acheteur d'un logiciel de 500 \$, du simple fait de son achat, pourrait recevoir une valeur de 5 010 \$ si Lantech vend, par l'intermédiaire de cette personne ou autrement, un nombre suffisant de logiciels subséquemment. (M. Lamothe parle tantôt d'une somme de 5 050 \$ ou de 5 010 \$ dans son témoignage.)

La pièce P-1 mentionne qu'« Ainsi, lorsque sera complété le cycle des trois phases d'accélération, le Client aura récupéré un total de 5 010 \$, soit 10 fois son investissement initial. ».

b) Par le parrain

Le distributeur indépendant qui recrute un acheteur du logiciel Stratège au coût de 500 \$ touche une commission de vente de 100 \$ qui lui est versée par Lantech. Par surcroît, pour cette simple vente d'un logiciel de 500 \$, ce distributeur pourrait recevoir une valeur de 2 670 \$ selon les renseignements mentionnés à la page 16 de D-1 et selon le témoignage de M. Lamothe à la page 88 des transcriptions (la pièce P-4 parle plutôt d'une valeur de 2 570 \$) lorsque son acheteur aura complété les trois phases de la Promotion « A ».

Le tableau de la page 8 de la pièce P-4 fait ressortir qu'une valeur de 5 100 \$ peut ainsi être versée à l'acheteur d'un logiciel de 500 \$ et qu'une valeur de 2 570 \$ sera versée à son parrain.

G. Absence d'inscription comme courtier et absence de prospectus

Il a été établi que les requérants ne sont pas inscrits comme courtier ni comme représentants auprès de la Commission et que le « plan de mise en marché » n'a pas fait l'objet d'un prospectus au sens de la Loi.

H. Interruption de la promotion

Durant son témoignage M. Lamothe a expliqué que la Promotion « A » est actuellement interrompue compte tenu des difficultés qu'il rencontre actuellement avec la Commission.

IV. LE DROIT

Le débat dans la présente affaire tourne essentiellement autour de la question de savoir si nous sommes en présence d'un contrat d'investissement au sens de la Loi. Si tel est le cas, il faudrait que les requérants se conforment aux dispositions de la Loi qui exigent la confection d'un prospectus et l'inscription des personnes qui font le placement de valeurs mobilières.

A. Contrat d'investissement

L'article 1 de la Loi prévoit qu'elle s'applique à différentes formes d'investissement, notamment au contrat d'investissement. Le contrat d'investissement est ainsi défini au même article :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

B. Exigence de prospectus

L'article 11 de la Loi impose l'obligation suivante :

« Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de la Commission. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement. »

La définition du mot placement inclut différentes activités énumérées à l'article 5 de la Loi et notamment les suivantes :

« 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres; ...

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;... »

C. Mise en marché de valeurs par l'intermédiaire de personnes inscrites

Les articles 148 et 149 de la Loi exigent que le courtier en valeurs ou son représentant soit inscrit auprès de la Commission.

« 148. Le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de la Commission.

149. Toute personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148 est tenue de se faire inscrire auprès de la Commission à titre de représentant de cette personne. »

Par ailleurs, l'article 5 de la Loi définit ainsi le « courtier en valeurs » : comme étant :

« toute personne :

1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs;

2° qui fait des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal;

3° qui effectue le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

4° qui fait du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1° à 3°; »

V. ANALYSE

A. Le contrat d'investissement

La notion de contrat d'investissement a fait l'objet d'une foule de décisions judiciaires, dont la plus célèbre au Canada est probablement l'affaire Pacific Coast Coin Exchange c. C.V.M.O.¹. La Cour suprême du Canada, s'inspirant largement de décisions judiciaires américaines, a interprété largement l'expression « contrat de placement ».

Dans cet arrêt, l'Honorable juge de Grandpré soulignait au nom de la majorité du tribunal, que le but de la législation en valeurs mobilières vise nettement la protection du public en exigeant la

¹ Pacific Coast Coin Exchange c. C.V.M.O. [1978] 2 R.C.S. 112

divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents concernant les valeurs mobilières émises. La cour précise qu'on doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. Elle ajoute que l'élément décisif est le fond et non la forme et que l'accent doit être mis sur la réalité économique de l'opération. La législation ne vise pas uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux; elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement.

Malgré l'adoption en 1982 d'une définition dans la Loi du contrat d'investissement la jurisprudence tant canadienne qu'américaine dans le domaine des contrats de placement conserve sa pertinence². Comme le soulignait la Cour d'appel du Québec dans Infotique Tyra Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec³, il faut analyser dans leur ensemble les éléments de la définition du contrat d'investissement et éviter d'encapsuler chacune des composantes de cette définition. Voyons tout de même certaines des caractéristiques présentes dans la cause dont nous sommes saisis.

1. Investissement ou apport

La Commission doit déterminer si le client qui transige avec Lantech dans le cadre de son plan de marketing du logiciel Stratège fait un apport ou un prêt dans une affaire.

La Commission examinera essentiellement la situation généralisée dans le cas sous étude où la très grande majorité des participants (75 %) se sont qualifiés à la Promotion « A » en effectuant l'achat, pour une somme de 500 \$, du logiciel Stratège.

La Commission doit d'abord déterminer si le client qui achète le logiciel effectue un apport quelconque dans une affaire. Il n'est pas nécessaire de quantifier cet apport, il suffit d'en reconnaître la présence.

Les requérants ont fait valoir qu'ils font la commercialisation d'un bien, le logiciel Stratège, et non la commercialisation d'une valeur mobilière. Ils plaident que l'opération est une simple vente d'un bien au sens du Code Civil et que le système de récompense offert n'est qu'une forme

de rétribution à un individu qui vendra ou fera la promotion du logiciel. Cette rétribution peut même être versée à une personne qui n'achète pas le logiciel. Ils soulignent de plus que le nouveau système de mise en marché de la version commerciale du logiciel Stratège se fera par un système de distribution différent et à un prix de 795 \$.

Ils estiment donc que les opérations des requérants sont soustraites à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières.

Les requérants citent à l'appui de leur argument l'arrêt Bestline Products et al. V. Securities Commission⁴. Dans cette affaire le tribunal concluait que la Couronne avait été incapable de démontrer que les paiements faits par les participants étaient effectués pour des fins autres que l'achat de biens et des frais légitimes de mise en marché. Les bénéfices retirés par les participants se rattachaient uniquement aux efforts personnels de vente du participant et non pas à un investissement de la part de ce dernier. L'acheteur ne recevait pas de droit contractuel de gains et n'effectuait aucun investissement dans une entreprise. Il y a donc lieu de distinguer les faits de cette cause avec ceux de la présente affaire.

La Commission doit aller au-delà des apparences du contrat de vente de logiciel pour en apprécier la réalité économique et plus particulièrement tenir compte du fait que cet achat autorise l'acquéreur à participer à la Promotion « A » mise sur pied par Lantech. La participation à la Promotion « A » est fortement publicisée dans la documentation de vente (notamment dans la pièce D-1) et constitue certainement un des facteurs déterminant pouvant amener une personne à défrayer 500 \$ pour l'achat du logiciel Stratège, puisque cet achat peut générer 5 010 \$ de bénéfices divers. Même si une partie du paiement représente l'achat d'un bien physique (le ou les disques sur lesquels le logiciel est fixé) ou d'une licence d'utilisation d'un droit intellectuel (logiciel), il nous apparaît clairement qu'une partie substantielle du paiement est attribuable à un apport pour participer à une affaire. Sous l'apparence de la vente d'un logiciel, le contrat vise dans son essence la participation à l'affaire mise sur pied par Lantech. Le fait qu'un investissement soit accompagné d'une vente

² Infotique Tyra Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec (C.A.) [1994] R.J.Q. 2188

³ Infotique Tyra Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec (C.A.) [1994] R.J.Q. 2188, p. 2198

⁴ Bestline Products et al. V. Securities Commission [1972] 2 W.W.R. 287 confirmé par la Cour d'appel de la Colombie Britannique dans Securities Commission V Bestline Products of Canada Ltd. et al. [1972] 6 WWR p. 245

d'un bien réel ne suffit pas pour soustraire l'opération de la Loi sur les valeurs mobilières.

Les contrats d'investissement se composent fréquemment d'un bien matériel et d'une participation à un investissement. Par exemple dans l'affaire S.E.C. v W.J. Howey Company⁵, il y avait une vente de lots divisés dans une orange-raie, lesquels lots étaient généralement subseq-
quemment exploités collectivement par le promoteur. Malgré le fait que l'opération comportait un aspect de vente d'un terrain la Cour suprême des États-Unis a considéré le contrat comme un contrat d'investissement.

Il n'est pas nécessaire d'effectuer une ventilation du prix d'achat en deux ou plusieurs composants. Il faut plutôt regarder la nature réelle de l'opération dans son ensemble. Dans la présente affaire, comme dans l'affaire Howey, il est possible que certaines personnes aient transigé avec les requérants pour des fins autres que pour acquérir un contrat d'investissement. Cependant, comme le soulignait le tribunal dans cette affaire, la Loi vise non seulement le fait de trouver des acquéreurs mais également le fait de rechercher des acquéreurs de valeurs mobilières. Donc il suffit que les requérants aient offert ou recherché des souscripteurs de titres pour qu'il y ait un placement. Lantech offre au public une opportunité de contribuer une somme d'argent afin de partager certains des bénéfices provenant de son entreprise sans que les participants s'engagent dans les activités de celle-ci. Nul doute que l'attrait des rendements que fait miroiter Lantech soit un facteur dominant dans la décision d'acheter un logiciel et que ce dernier devient un prétexte pour camoufler la nature réelle de l'opération.

Dans l'affaire Howey la cour concluait ainsi :

« The test is whether the scheme involves an investment of money in a common enterprise with profits to come solely from the efforts of others. If that test be satisfied, it is immaterial whether the enterprise is speculative or non-speculative or whether there is a sale of property with or without intrinsic value. ... The statutory policy of affording broad protection to investors is not to be thwarted by unrealistic and irrelevant formulae. »

Ici encore il peut être utile de référer aux propos du juge de Grandré dans Pacific Coast Coin Exchange v. C.V.M.O. :

⁵ S.E.C. v W.J. Howey Company 328 U.S. 293 (1946), 163 ALR 1050 (1946), Cour suprême des États unis

« Le succès de l'entreprise dépend uniquement du labeur du promoteur dans le but d'obtenir un bénéfice pour l'investisseur et lui. Ainsi la nature de la relation entre Pacific et ses clients sur marge satisfait le critère énoncé dans Howey. Peu importe que la relation vise une marchandise qui, dans un autre contexte, pourrait faire l'objet d'opérations à terme non assujetties aux restrictions de The Securities Act. »⁶

On peut également souligner la décision rendue par la Commission le 29 mai 1987 dans l'affaire Corporation Première Équité A.C.P. Inc. et autres. La Commission a alors reconnu que le placement de parts indivises dans un projet immobilier pouvait constituer un contrat d'investissement assujéti à la Loi. Dans l'affaire précitée de Pacific Coast Coin Exchange les opérations étaient aussi reliées à des biens.

Il est évidemment difficile sinon impossible d'évaluer avec précision quelle est la fraction du montant de 500 \$ payée qui est attribuable au logiciel et quelle est la fraction du prix reliée à la participation à la Promotion « A ». La Commission peut au moins estimer à 150 \$ la partie de chaque vente qui est reliée à la Promotion « A » puisque cette somme est versée dans la promotion à l'occasion de chaque vente et servira aux différents accumulateurs.

Les requérants ont insisté sur le fait que près de 25 % des membres n'auraient pas acquis le logiciel et qu'il existe d'autres façons de devenir éligible à la Promotion « A ». On peut se qualifier à cette promotion, comme la preuve le révèle, en vendant un ou plusieurs logiciels. Il y a toutefois lieu de souligner que même à l'égard des participants qui n'ont pas fait de paiement en espèces la problématique reste entière. En effet, tant la doctrine⁷ que la jurisprudence américaine⁸ ont rejeté la prétention qu'un investissement doit nécessairement prendre la forme d'un paiement en argent et ont reconnu qu'un investissement peut être fait par la voie d'un apport en biens et services.

⁶ Pacific Coast Coin Exchange v. C.V.M.O. [1978] 2 R.C.S. 112, pp. 130-131

⁷ Loss, Louis et Seligman, Joel, dans Securities Regulation, Third Edition Vol. II, Little, Brown and Company, p. 926 et ss.

⁸ International Brotherhood of Teamsters v. Daniel, 439 U.S. 551, 560 n.12 (1979) U.S. Supreme Court; Sandusky Land, Ltd. V. Uniplan Groups, Inc., 400 F. Supp. 440, 445 (N.D. Ohio) et Harris v. Republic Airlines, Fed. Sec. L. Rep (CCH) ¶93,772 (D.D.C., May 18, 1988); dans cette dernière affaire le tribunal reconnaissait qu'une concession salariale ou qu'un investissement en travail pour l'obtention d'un droit dans la propriété d'une entreprise pouvait être un investissement au sens de la Loi.

2. *Entreprise commune*

S'exprimant au nom de la majorité le juge de Grandré dans Pacific Coast Coin Exchange c. C.V.M.O. soulignait :

« À mon avis, on a satisfait en l'espèce au critère d'entreprise commune. J'accepte l'allégation de l'intimée selon laquelle pareille entreprise existe lorsqu'elle vise à avantager celui qui fournit le capital (l'investisseur) et ceux qui le sollicitent (le promoteur). L'investisseur a pour seul rôle d'avancer l'argent, tandis que le promoteur assume la direction effective de l'entreprise en vue de son succès; d'où la communauté d'intérêt. En d'autres termes, la « communauté d'intérêt » nécessaire à l'existence d'un contrat de placement est celle qui existe entre l'investisseur et le promoteur. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait entreprise commune entre les investisseurs. »⁹

Le client de Lantech participe au risque d'une entreprise commune. Il ne fait aucun doute qu'il existe dans le cas sous étude une communauté d'intérêt entre l'investisseur et le promoteur. Le sort du participant est subordonné au succès de l'entreprise administrée par les requérants et à la Promotion « A ». Le participant partage avec Lantech le risque de succès de l'entreprise de cette dernière et la possibilité qu'a le participant de retirer quelque bénéfice que ce soit de la Promotion « A » est fonction du nombre de ventes de logiciels réalisé par l'entreprise.

3. *Espérance d'un bénéfice*

Tel qu'expliqué ci-dessus, la preuve révèle clairement que le participant au plan peut retirer des bénéfices divers pouvant atteindre une valeur de 5 010 \$. De son côté, le parrain d'un tel participant, outre une commission de vente de 100 \$ sur la vente d'un logiciel de 500 \$, peut recevoir une valeur de 2 570 \$, dans la mesure où le participant qu'il a amené dans le réseau complète les trois phases des accumulateurs. La documentation déposée en preuve démontre clairement que l'on fait entrevoir avec insistance l'espoir d'un bénéfice aux participants.

4. *Profits résultant uniquement du labeur d'autrui*

Le succès d'un participant au sein de la Promotion « A » est fonction des sommes totales versées dans celle-ci. Ces profits ne sont

pas essentiellement reliés aux activités d'un participant particulier. En effet, une personne qui n'aurait qu'acheté un logiciel au montant de 500 \$ peut toucher, du simple fait de cet investissement, des bénéfices pouvant représenter plus de dix fois le montant de l'investissement effectué. Les profits versés à un participant sont fonction du succès de Lantech et de sa Promotion « A » et non pas essentiellement fonction des efforts de celui-ci. Ils reposent sur le succès global de l'entreprise promue par Lantech dans laquelle il peut se contenter de participer uniquement par son achat initial du logiciel.

Parlant au nom de la majorité le juge de Grandré dans Pacific Coast Coin Exchange c. C.V.M.O. disait :

« Bien des tribunaux américains ont critiqué l'emploi du mot « uniquement » dans ce critère et en ont atténué la portée. Il suffit de se reporter à *SEC v. Koscot Interplanetary, Inc.* et à *SEC v. Glen W. Turner Entreprises, Inc.* Comme le mentionne l'arrêt *Turner*, donner une interprétation rigoureuse au mot « uniquement » (à la p. 482) [Traduction] « n'est pas conforme au but de la Loi. Nous préférons adopter un critère plus réaliste, savoir le labeur de personnes autres que l'investisseur est-il incontestablement déterminant, s'agit-il de cette direction effective de l'entreprise qui influe directement sur son échec ou son succès ». Dans ce même arrêt, on a défini l'expression « entreprise commune » comme (à la p. 482) [Traduction] « une entreprise où le sort de l'investisseur est étroitement lié et subordonné aux fruits du labeur de ceux qui l'ont incité à investir ou de tiers ». J'accepte d'emblée les raffinements de cette notion. »¹⁰

5. *Absence de connaissance ou absence de droit de regard*

La participation à la Promotion « A » n'est pas rattachée à une exigence d'avoir des connaissances particulières sur l'entreprise mise sur pied par Lantech; il suffit de faire l'achat d'un logiciel. De plus le participant ne se voit conférer aucun droit de regard sur la marche de l'affaire ou aucun droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. On propose un simple contrat d'adhésion au participant.

⁹ Pacific Coast Coin Exchange v. C.V.M.O. [1978] 2 R.C.S. 112, pp. 129-130

¹⁰ Pacific Coast Coin Exchange v. C.V.M.O. [1978] 2 R.C.S. 112, pp. 129-130

Le succès de l'entreprise à laquelle participe le client est fonction des sommes versées dans la Promotion « A », que celles-ci soient ou non reliées aux activités du client.

6. Conclusion

La définition du contrat d'investissement s'applique aux opérations sous étude car il nous apparaît clairement que l'un des avantages principaux offert à l'acheteur du logiciel Stratège est l'espérance d'un bénéfice que lui fait entrevoir Lantech.

En conséquence de ces faits, la Commission conclut que la Promotion « A » mise sur pied par Lantech constitue un contrat d'investissement assujéti à la Loi.

B. Absence de prospectus

Puisque le plan de mise en marché du logiciel et la Promotion « A » qui lui est rattachée constitue un contrat d'investissement, il est nécessaire que celui-ci fasse l'objet d'un prospectus visé par la Commission tel que prévu à l'article 11 de la Loi.

Les parties ont reconnu qu'un tel prospectus n'avait pas été confectionné. Comme le soulignait la Cour d'appel du Québec dans Infotique Tyra Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec :

« L'article 11 de la loi constitue l'une de ses dispositions les plus importantes. Cet article veut assurer la protection des investisseurs en rendant obligatoire la divulgation complète de tous les faits relatifs à l'émission d'une valeur. »¹¹

La Commission note par ailleurs que la qualité et le niveau de la divulgation contenue dans la pièce D-1 « Manuel de présentation du distributeur indépendant » ne peut se comparer à la divulgation requise par la Loi et la réglementation applicable au prospectus établis en conformité à la Loi.

C. Mise en marché par des intermédiaires inscrits

La mise en marché de valeurs mobilières doit être faite par l'entremise de courtiers et de représentants inscrits auprès de la Commission en conformité avec la Loi.

Ici encore les parties ont reconnu que les requérants n'étaient pas inscrits auprès de la Commission. Cette exigence constitue également l'un des fondements de la Loi. Elle vise à fournir à l'investisseur les services d'un intermédiaire compétent, probe et solvable, dont les activités sont encadrées au terme de la Loi et de la réglementation.

VI. LA DÉCISION

En conséquence, la Commission maintient la décision du Directeur et interdit à :

Lantech Communication inc. ;
à ses dirigeants, employés ou mandataires;
et à
Réjean Lamothe

toute activité en vue d'effectuer le placement de participations dans la Promotion « A » de la société Lantech Communication inc. ainsi que le placement de toute autre valeur. Elle interdit également à ces mêmes personnes d'agir à titre de courtier, sauf en conformité avec la loi.

(s) Guy Lemoine

(s) Mark Rosenstein

Décision n° : 1998-C-0025

Article(s) : L-1, L-5, L-11, L-148, L-149, L-265 et L-322

Date : 1998-02-02

– Vidéotron Ltée

Vidéotron Ltée (ci-après « Vidéotron »), filiale à part entière indirecte de Le Groupe Vidéotron Ltée (ci-après « Groupe Vidéotron »), projette d'émettre des billets non convertibles garantis qui seront offerts dans chaque province au Canada par voie de prospectus simplifié, conformément aux exigences de l'Instruction générale n° C-47 (ci-après le « placement »). Vidéotron et Groupe Vidéotron sont des émetteurs assujétiés au Québec depuis plus de trois ans.

La Commission, aux fins du placement, dispense Vidéotron de l'obligation, prévue au paragraphe 1° de l'article 18 de la Loi, de présenter dans son dossier d'information, la notice annuelle telle qu'exigée au paragraphe 1° de l'article 85 de la Loi et de l'obligation, prévue à l'article 58 du Règlement, de présenter au prospectus simplifié l'information prévue à la partie B de l'Annexe IV du Règlement.

¹¹ Infotique Tyra Inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec (C.A.) [1994] R.J.Q. 2188, p. 2199

Les dispenses sont accordées aux motifs suivants :

- 1° les billets qui seront émis par Vidéotron seront garantis inconditionnellement, tant pour le capital que pour les intérêts, par Groupe Vidéotron qui remplit d'ailleurs les conditions énoncées à l'article 164 du Règlement;
- 2° Groupe Vidéotron a déposé sa notice annuelle pour le dernier exercice financier terminé le 31 août 1996 conformément à l'article 159 du Règlement, laquelle comprend une description des activités de Vidéotron;
- 3° le prospectus qui sera déposé pour le placement des billets fournira une description des affaires et de la situation financière de Vidéotron ainsi qu'une description, par référence, des affaires et des états financiers sur une base consolidée du Groupe Vidéotron, agissant comme garant des billets.

Les dispenses sont accordées à la condition que la notice annuelle du Groupe Vidéotron soit intégrée par référence au prospectus simplifié de Vidéotron, dans le cadre du placement.

Décision n^o : 1997-C-0582
Article(s) : L-263 et L-18(1°)
L-263 et R-58
Date : 1997-10-22

2.2 Décision du Directeur général

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

– **Constat d'infraction : Douville, Jean-Claude**

Le 27 février 1998, la Commission des valeurs mobilières du Québec a autorisé le dépôt d'un constat d'infraction comprenant cinq chefs d'accusation à l'encontre de M. Jean-Claude Douville.

Monsieur Douville est accusé d'avoir contrevenu à la Loi sur les valeurs mobilières en exerçant l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission.

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs

5.3 Levées d'interdiction

– **Société Phoenix R & D Médical Inc.**

Levée en date du 10 mars 1998 de l'interdiction faite à toute personne, depuis le 9 janvier 1997, d'effectuer des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il s'est conformé aux obligations d'information de la Loi.

6. PLACEMENTS

6.1 Visas de prospectus

Prospectus provisoires

– **Apollo Gas Income Fund**

Visa du prospectus provisoire du 4 mars 1998 concernant le placement de parts, au prix de 10 \$ la part.

Le visa prend effet le 5 mars 1998.

Preneurs fermes :

HSBC James Capel Canada Inc.
Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 73902

– **PrimeWest Energy Trust**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 mars 1998 concernant le placement de 8 000 000 de parts, au prix de 7,80 \$ la part.

Le visa prend effet le 5 mars 1998.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Nesbitt Burns Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Capital Midland Walwyn Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 74094

– **Riocan Real Estate Investment Trust**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 5 mars 1998 concernant le placement de 10 000 000 de parts, au prix de 10,75 \$ la part.

Le visa prend effet le 6 mars 1998.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
HSBC James Capel Canada Inc.
Nesbitt Burns Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Griffiths McBurney & Associés

Numéro de projet Sédar : 74042

– **Systèmes de sécurité Uican Ltée (Les)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 6 mars 1998 concernant le placement de 2 000 000 d'actions subalternes de catégorie B comportant droit de vote, au prix de 34,25 \$ l'action.

Le visa prend effet le 6 mars 1998.

Preneurs fermes :

Nesbitt Burns Inc.
Société de Valeurs First Marathon Limitée
Corporation Gordon Capital
HSBC James Capel Canada Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

Numéro de projet Sédar : 74318

Prospectus définitifs

– **Anthem Properties Corp.**

Visa du prospectus du 5 mars 1998 concernant le placement de 4 000 000 d'actions ordinaires au prix de 9 \$ l'action.

Le visa prend effet le 6 mars 1998.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Nesbitt Burns Inc.
Capital Midland Walwyn Inc.

Numéro de projet Sédar : 60446

– **Auberge La Calèche (1992) Inc.**

Visa du prospectus du 4 mars 1998 concernant le placement d'un emprunt de 1 500 000 \$ d'obligations première hypothèque échéant le 27 mars 2003, offertes par tranche de 1 000 \$.

Le visa prend effet le 9 mars 1998.

Numéro de projet Sédar : 67407

– **At Plastiques Inc.**

Visa du prospectus simplifié du 9 mars 1998 concernant le placement de 2 467 500 actions ordinaires au prix de 10,75 \$ l'action.

Le visa prend effet le 10 mars 1998.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
ScotiaMcLeod Inc.

Numéro de projet Sédar : 72518

– **Clarke Inc.**

Visa du prospectus du 5 mars 1998 concernant le placement de 6 700 000 actions ordinaires représentées par des reçus de versement au prix de 13,75 \$ l'action.

Le visa prend effet le 6 mars 1998.

Preneurs fermes :

Société de Valeurs First Marathon Limitée
Griffiths McBurney & Associés
Capital Midland Walwyn Inc.
Capital Newcrest Inc.
ScotiaMcLeod Inc.

Numéro de projet Sédar : 66361

– **Fonds Fidelity de Revenus Gérés**

Visa du prospectus simplifié du 3 mars 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 6 mars 1998.

Numéro de projet Sédar : 65077

Modifications du prospectus

– **Exploration Raudin Inc.**

Visa de la modification du 17 février 1998 du prospectus du 10 décembre 1997 concernant le placement de 1 250 unités B composées chacune de 5 000 actions ordinaires et de 5 000 bons de souscription au prix de 1 000 \$ l'unité.

Cette modification fait suite à une réduction du prix unitaire des actions ordinaires à l'égard du prix de levée de chaque bon de souscription inclus dans les unités B offertes.

Le visa prend effet le 6 mars 1998.

Numéro de projet Sédar : 46841

Modifications de la notice d'offre

– **Produits forestiers Alliance inc.**

Approbation de la modification du 12 février 1998 de la notice d'offre du 27 avril 1994 concernant le placement d'un nombre additionnel d'options de souscription de 1 300 000 actions ordinaires de la société, pour un total d'options de souscription de 3 000 000 d'actions ordinaires.

6.2 Dispenses de prospectus

– CIGNA Corporation

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'unités donnant droit à des actions ordinaires et d'options de souscription d'actions ordinaires de la société auprès de ses salariés et dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les acquéreurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– First National Building Society

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires et d'actions dites « Loyalty Shares » de la société auprès de ses membres conformément aux informations déposées auprès de la Commission aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les acquéreurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie des documents d'information respectant les exigences des autorités réglementaires de l'Irlande soit remise aux personnes visées par le placement.

– Johnson Worldwide Associates, Inc.

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires catégorie A auprès des salariés de Plastiques L.P.A. Limitée conformément aux informations déposées auprès de la Commission à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les acquéreurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

– Manpower Inc.

Dispense les porteurs des 708 actions ordinaires de Manpower Inc. acquises ou à être acquises en vertu d'options antérieurement octroyées de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement desdites actions;

dispense Manpower Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription d'actions ordinaires de la société auprès des salariés de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les acquéreurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente du Québec;
3. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit transmise à toutes les personnes admissibles qui en font la demande.

Cette décision annule et remplace la décision n° 0670-OFIC-96 du 22 mars 1996.

– Matamec Exploration

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant :

- le placement de 200 000 actions ordinaires au prix de 0,30 \$ l'action, chacune étant accompagnée d'un bon de souscription permettant d'acquérir une action ordinaire au prix de 0,40 \$ l'action auprès de Ressources Manicor Inc. et du Fonds régional d'exploration minière de la Côte Nord en contrepartie d'une propriété minière conformément à la lettre d'entente du 15 janvier 1998;
- le placement de 53 333 actions ordinaires au prix de 0,30 \$ l'action auprès de Valin Exploration Inc. en contrepartie partielle d'une propriété minière conformément à la lettre d'entente du 5 janvier 1998;
- le placement de 820 000 actions ordinaires au prix de 0,30 \$ l'action, chacune étant accompagnée d'un bon de souscription permettant d'acquérir une action ordinaire au prix de 0,40 \$ l'action auprès de Gilles Ross, Anne Bourgeois, Paul Lemieux, Monique Duguay, Fabienne Morin, Pauline Lacasse,

Daniel Dumas, Maurice Sivret, Jocelyn Maltais, Jean Mont-Pellier, Bruno Rochette, Martin St-Gelais, Stéphane St-Laurent, Carl Normand, Kimpton Blanchette, Yvon Méthot, Nick Duguay, Serge Dubois, Bernard Bourque, Jean Mawn, J.G. Cormier et Serge Arsenault en contrepartie partielle de propriétés minières conformément à la lettre d'entente du 13 janvier 1998,

à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **MediSolution Ltd.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'un nombre additionnel d'options de souscription de 1 700 000 actions ordinaires pour un total de 4 500 000 actions ordinaires de la société auprès de ses salariés, dirigeants et consultants de la société et de ceux de sociétés du même groupe, conformément à la notice d'offre du 17 décembre 1997.

– **Minnesota Power & Light Company**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de la société par l'entremise de son régime intitulé « Dividend Reinvestment and Stock Purchase Plan » auprès de ses dirigeants, aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

Cette décision annule et remplace la décision n° 1998-MC-0403 émise le 19 février 1998.

– **PrimeWest Energy Trust**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de parts de fiducie auprès de ses porteurs par l'entremise de son régime de réinvestissement des distributions conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **Ressources Melkior Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 1 736 000 bons de souscription d'actions ordinaires au prix de 1,62 \$ l'action, échéant le 28 février 1999.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 71851

– **Rural/Metro Corporation**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de la société auprès de ses salariés et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Sammi Atlas Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires et de billets à terme au taux annuel de 1 % et échéant le 1^{er} juin 2028 auprès de ses créanciers chirographaires aux conditions suivantes :

- 1° que l'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs en autant qu'au moment de l'aliénation :
 - i) l'acquéreur agisse pour son propre compte et soit porteur d'au moins 500 000 \$ en billets à terme ou 5 % des actions ordinaires émises, et

- ii) le coût total d'acquisition des actions 150 000 \$. ordinaires et des billets à terme soit de moins de

Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

- 2° qu'une copie de la présente décision soit remise aux personnes visées par le placement.

Les conditions du placement sont présentées dans la circulaire d'information du 5 février 1998.

– **Société minière Espalau inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 1 374 583 actions ordinaires en paiement de 800 000 \$ de dettes conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **Tundra Semiconductor Corporation**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 553 actions ordinaires au prix de 4,50 \$ US l'action de la société auprès de ses salariés à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre l'acquéreur et des personnes avec qui il a des liens ou à l'extérieur du Québec.

6.3 Avis de placement

– **Alma Oil & Gas Ltd.**

Placement de 1 166 633 bons de souscription spéciaux, chacun donnant droit à une action ordinaire accompagnée d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,60 \$ le bon spécial.

Souscripteurs :

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Murray Lester Conseiller en placements Inc.

Date du placement : le 12 décembre 1997

– **Corporation Capital Gibraltar Springs**

Placement de 789 231 actions ordinaires, au prix de 0,65 \$ l'action.

Souscripteur :

1007949 Ontario Limited

Date du placement : le 13 novembre 1997

– **Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc.**

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
RBIM Mortgage Fund	2 943,2949	106,4964
RBIM Bond Fund	12 450,7593	112,2947
RBIM Canadian Equity Fund	19 281,1554	37,9101
RBIM Dividend Fund	9 592,3571	18,5885
RBIM Global Bond Fund	1 648,5625	99,2927
RBIM EAFE Fund	10 219,3898	29,8286
RBIM American Equity Trust	16 234,4275	46,1860 US

Souscripteur :

Compagnie Trust Royal

Date du placement : le 18 février 1998

– **Morgan Stanley Asset Management Inc.**

Placement de 378 659,631782 parts, au prix de 13,2045 \$ la part.

Souscripteur :

Gaz Métropolitain and Company

Date du placement : le 31 janvier 1998

– **Roctest Ltée**

Placement de 51 135 actions ordinaires, en contrepartie de l'acquisition des actions de Geocim S.A., au prix de 4,375 \$ l'action.

Souscripteur :

Pierre-Jean Debreuille

Date du placement : le 3 octobre 1997

– **Stellarton Energy Corporation**

Placement de 100 000 bons de souscription spéciaux, chacun donnant droit à une action ordinaire, au prix de 4,05 \$ le bon spécial.

Souscripteur :

Caisse de dépôt et placement du Québec

Date du placement : le 26 février 1998

– **Turbo Genset Inc.**

Placement de 1 000 000 d'actions ordinaires catégorie A, au prix de 1,40 \$ l'action.

Souscripteurs :

Bennett Church Hill Capital Inc.
Ivan C. Velan
Colin J. Adair
Colin J. Adair Consultants Ltd.
Serge Gouin
Louise Baillargeon

Date du placement : le 23 janvier 1998

– **Value Contrarian Canadian Equity Fund**

Placement d'unités dans le fonds, d'une valeur de 150 000 \$.

Souscripteur :

Le placement s'effectue auprès d'un souscripteur.

Date du placement : le 28 février 1998

– **Wellington Management Company, LLP**

Placement de 1 300 000 parts, au prix de 10 \$ la part.

Souscripteur :

Commission du régime de retraite de la Ville de Sherbrooke

Date du placement : le 2 février 1998

6.4 Refus

6.5 Divers

– **CIGNA Corporation**

Dispense de l'application des dispositions, prévues aux paragraphes 2°, 7°, 8° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3, dans le cadre de ses régimes intitulés « CIGNA International Stock Unit Plan », « CIGNA Corporation Stock Plan » et « CIGNA Long-Term Incentive Plan » à l'intention de ses salariés et dirigeants et de ceux de ses filiales. La dispense est valable pour les régimes présentés à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera la réglementation prescrite aux États-Unis.

– **Groupe de Fonds Harmony**

Fonds Harmony d'actions canadiennes
Fonds Harmony de revenu fixe canadien
Fonds Harmony d'actions américaines de RER
Fonds Harmony d'actions étrangères
Fonds Harmony de titres nord-américains à faible capitalisation de RER

Prorogation de 33 jours des délais prévus à l'article 34 de la Loi concernant le placement de parts.

– **Manpower Inc.**

Dispense de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 4° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3, dans le cadre de son régime d'options d'achat d'actions intitulé « Manpower Foreign Subsidiary Employee Stock Purchase Plan » offert aux salariés de sociétés du même groupe. La dispense est valable pour le régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera la réglementation prescrite aux États-Unis.

Cette décision annule et remplace la décision n° 96-C-0094 du 15 mars 1996.

– **Rural/Metro Corporation**

Dispense de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 4° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3 dans le cadre de son régime intitulé « Rural/Metro Employee Stock Purchase Plan » pour le placement d'actions ordinaires auprès de ses employés ou de ceux de sociétés du même groupe. La dispense est valable pour le régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera la réglementation prescrite aux États-Unis.

– **Turbo Genset Inc.**

Autorisation donnée à la société de devenir émetteur assujéti au motif qu'elle est tenue à des obligations d'information continue équivalentes en Alberta et de faire valoir une période de 10 ans pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

– **Vermilion Resources Ltd.**

Dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer compte tenu du fait que la version française sera fournie au moment du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

6.6 Dépôt de suppléments

– **Brasseries Molson (Les)**

Réception du supplément de prospectus du 23 janvier 1998 au prospectus simplifié définitif de Brasseries Molson (Les) du 19 janvier 1998, visant le placement de débentures 6 %, série A.

Numéro de projet Sédar : 62245

– **Brasseries Molson (Les)**

Réception du supplément de prospectus du 9 février 1998 au prospectus simplifié définitif de Brasseries Molson (Les) du 19 janvier 1998, visant le placement de débentures 6,70 %, série B.

Numéro de projet Sédar : 62245

– **Corporation de Capital Associés du Canada**

Réception du supplément de fixation du prix numéro 3 au prospectus simplifié définitif de Corporation de Capital Associés du Canada du 31 janvier 1997, visant le placement de billets à moyen terme.

– **Corporation de Capital Associés du Canada**

Réception du supplément de fixation du prix numéro 4 au prospectus simplifié définitif de Corporation de Capital Associés du Canada du 31 janvier 1997, visant le placement de billets à moyen terme.

– **Crestar Energy Inc.**

Réception du supplément de fixation du prix numéro 1 du 24 septembre 1997 au prospectus simplifié définitif de Crestar Energy Inc. du 19 septembre 1997, visant le placement de billets à moyen terme.

Numéro de projet Sédar : 36340

– **Groupe Crédit Newcourt Inc.**

Réception du supplément de prospectus du 26 août 1997 au prospectus simplifié définitif de Groupe Crédit Newcourt Inc. du 17 octobre 1996, visant le placement de billets à moyen terme, série 1996.

– **Groupe Crédit Newcourt Inc.**

Réception des suppléments de fixation du prix numéros 1 et 2 au prospectus simplifié définitif de Groupe Crédit Newcourt Inc. du 12 novembre 1997, visant le placement de billets à moyen terme, série 1997.

Numéro de projet Sédar : 47564

– **Groupe Crédit Newcourt Inc.**

Réception du supplément de fixation du prix numéro 39 au prospectus simplifié définitif de Groupe Crédit Newcourt Inc. du 17 octobre 1996, visant le placement de billets à moyen terme.

– **Groupe Credit Newcourt Inc.**

Réception des suppléments de fixation du prix numéros 40 et 41 au prospectus simplifié définitif de Groupe Credit Newcourt Inc. du 17 octobre 1996, visant le placement de billets à moyen terme.

– **Groupe Crédit Newcourt Inc.**

Réception des suppléments de fixation du prix numéros 42 à 45 au prospectus simplifié définitif de Groupe Crédit Newcourt Inc. du 17 octobre 1996, visant le placement de billets à moyen terme, série 1996.

– **Groupe Crédit Newcourt Inc.**

Réception des suppléments de fixation du prix numéros 46 à 48 au prospectus simplifié définitif de Groupe Crédit Newcourt Inc. du 17 octobre 1996, visant le placement de billets à moyen terme, série 1996.

– **IPL Energy Inc.**

Réception du supplément de fixation du prix numéro 1 du 26 novembre 1997 au prospectus simplifié définitif de IPL Energy Inc. du 20 octobre 1997, visant le placement de billets à moyen terme.

Numéro de projet Sédar : 42134

– **Manitoba Telecom Services Inc.**

Réception des suppléments de fixation du prix numéro 2 du 22 janvier 1998 au prospectus simplifié définitif de Manitoba Telecom Services Inc. du 11 juin 1997, visant le placement de billets à moyen terme portant intérêt au taux de 5,90 %.

Numéro de projet Sédar : 18616

– **Manitoba Telecom Services Inc.**

Réception des suppléments de fixation du prix numéro 3 du 3 février 1998 au prospectus simplifié définitif de Manitoba Telecom Services Inc. du 11 juin 1997, visant le placement de billets à moyen terme portant intérêt au taux de 5,90 %.

Numéro de projet Sédar : 18616

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis

– **Pemco Acquisition Inc.
(Pembridge Inc.)**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 10 février 1998 concernant l'offre publique d'achat de Pemco Acquisition Inc. sur la totalité des actions ordinaires de Pembridge Inc. au prix de 20 \$ l'action.

L'offre expire le 27 mars 1998 à moins qu'elle ne soit prolongée.

– **Wajax Industrial Components Ltd.
(Roulements Entraînements (Canada)
Limitée)**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 2 mars 1998 concernant l'offre publique d'achat de Wajax Industrial Components Ltd. sur la totalité des actions ordinaires de Roulements Entraînements (Canada) Limitée au prix de 1,40 \$ par action ordinaire.

L'offre expire le 26 mars 1998 à moins qu'elle ne soit prolongée.

7.2 Dispenses

7.3 Refus

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs

- **Auberge La Calèche (1992) Inc.**

Inscription provisoire pour 75 jours de la société à titre d'émetteur-placeur.

8.2 Inscriptions

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Fonds d'investissement Royal inc. :

- **Angers, Stéphane**
- **Arel, Suzanne**
- **Bacon, Jean-François**
- **Bourasse, Thomas**
- **Dass, Sonia**
- **Sirois, Christiane**
- **Trachy, Diane**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. :

- **Barbeau, Nathalie**
- **Benoît, Philippe**
- **Castonguay, Martin**
- **Desmarais, Christian Hervé**
- **Gagnon, Gynette**
- **Guay, Patrice**
- **Pinet, Johanne**
- **Provost, Gérald**
- **Thuotte, Jean-Marc**
- **Voyer, Frédéric Sébastien**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Placements Banque Nationale inc. :

- **Aubin, Clémence**
- **Auger, Marc**
- **Belley, Marie-Josée**
- **Campbell, Diane**
- **Chénard, Sylvie**
- **Derome, Richard**
- **Foty, Nadia Georgy**
- **Frappier, Ginette**
- **Gareau, Linda B.**
- **Hould, Sophie**
- **Joanis, Daniel**
- **Lafontaine, Sébastien**
- **Laliberté, Luciana**
- **Laprise, Daniel**
- **Lavoie, Nicholas**
- **Lécuyer, Danielle**
- **Legault, Liette**
- **Marchand Deslauriers, Guylaine**
- **Michaud, Nathalie**
- **Monnier, Rachelle**
- **Perreault, Lyne**
- **Poisson, Odette**
- **Rainville, François**
- **René, Stéphane**
- **Saumur, Joanne**
- **Vincent, Francis**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Placements PFSL du Canada Ltée :

- **Beaupré, Yannick**
- **Léger, Michel**
- **Major, Maurice**
- **Mayrand, Marie-Claude**
- **Nguyen, Duy Khiem**
- **Parisien, Paul**
- **Richard, Jean**
- **Savoie, Théodule**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. :

- **Béland, Marie-Claude**
 - **Bélanger, Gérald**
 - **Bernier, Lysette**
 - **Bilodeau, Kathleen**
 - **Bilodeau, Serge**
 - **Blanchette, Sylvain**
 - **Bourassa, Pierre**
 - **Chassé, France**
 - **Denis, Marie-France**
 - **Desrosiers, Monique**
 - **Dion, Christine**
 - **Doucet, Maryse**
 - **Doucet, Sylvie**
 - **Drouin, Gisèle**
 - **Drouin, Louise**
 - **Fortier, Julie**
 - **Fortin, Yvon**
 - **Gagnon, Jeanne**
 - **Gagnon, Louise**
 - **Gagnon, Pauline**
 - **Gervais, Yolande**
 - **Gilbert, Jean-Guy**
 - **Girard, Claire**
 - **Gosselin, Suzanne**
 - **Guillemette, Nicole**
 - **Lancione, Tommaso**
 - **Larochelle, Madeleine**
 - **Lemieux, Julie**
 - **Létourneau, Guylaine**
 - **Maheu, Anne**
 - **Maheu, Hélène**
 - **Marcotte, Lyne S.**
 - **Masson, Anne**
 - **Mauborgne, Sylvie**
 - **Milot, Martine**
 - **Morin, Maryse**
 - **Rioux, Fernande**
 - **Ruest, Louise**
 - **St-Pierre, Martine**
 - **Tardif-Denault, Micheline**
 - **Touchette, Céline**
 - **Tousignant, André**
- Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :
- **Arseneault, Réjean**
Investissements Courvie Inc.
 - **Barr, Joyce**
Placements Scotia Inc.
 - **Bauco, Robert**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 - **Bayardelle, Philippe**
Valeurs Mobilières TD Inc.
 - **Beaulne, Robert**
Investissements Courvie Inc.
 - **Bélisle, Clément**
Services Investors Limitée (Les)
 - **Bennett, Michael**
Négociateur autonome
 - **Boucher, Jean-Claude**
Nesbitt Burns Ltée
 - **Bowles, Katherine**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 - **Charles, Léonard**
Société de Gestion de Placements
Banque de Montréal Limitée
 - **Creese, Andrew David**
Gestion MD Limitée
 - **Curran, Penny Sue**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières
Inc.
 - **Drainville, Yves**
Placements Lunor Inc.
 - **Elman, Allan Robert**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 - **Forest, Michel W.**
Services Investors Limitée (Les)
 - **Forget, François**
Fonds de Placement Standard Life
Limitée
 - **Gaudreau, Jean**
Mutuelle Investco Inc.
 - **Genest, Pierre**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 - **Gilbert, David**
Valmo Capital Inc.
 - **Gosselin-Labbé, Jean-François**
Groupe Financier Concorde Inc.
 - **Guilbault, Christian**
ScotiaMcLeod Inc.
 - **Huot-Guinard, Charles Edouard**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières
Inc.
 - **Jolicoeur, Pierre**
ScotiaMcLeod Inc.
 - **Kaniche, Nordine**
Fonds de Placement Standard Life
Limitée
 - **Labrecque, Line**
Société de Valeurs Mobilières Banque
Hongkong Inc.

- **Lamarche, Serge**
Centre de Placements Financiers
Everest Inc.
- **LaRochelle, François Doyon**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Lavoie, Jacques**
Investissements B.B.A. Inc.
- **Létourneau, Marcel**
Gestion de Fonds London Limitée
- **Malone, Gail**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Michaud, Danielle**
Placements T.A.L. Ltée (Les)
- **Mintor, Romel**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Morelli, Steve**
Pictet (Canada), société en commandite
- **Morneau, Serge**
Investissements Courvie Inc.
- **Normand, Lina**
Fonds de Placement SFBN Inc.
- **Pecora, Patrizia**
Placements CIBC Inc.
- **Pelletier, Reynald**
Groupe Option Retraite Inc. (Le)
- **Pinsonneault, Claude**
Capital Midland Walwyn Inc.
- **Soulières, Gilles**
Placements Lunor Inc.
- **St-Vincent, Sylvie**
Natrusco Investment Funds Limited
- **Svoboda, Sylvie**
Nesbitt Burns Ltée
- **Taylor, Richard Alexander Francis**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Tremblay, Chantal**
Mutuelle Investco Inc.
- **Wardrop, Timothy Cumyn**
ScotiaMcLeod Inc.

ERRATUM : Des erreurs se sont glissées dans le Bulletin du :

1. 1998-02-06, Vol. XXIX, n° 4 - Le prénom de M^{me} De Guzman inscrite pour le compte de Les Placements PFSL du Canada Ltée, aurait dû se lire Manuela;

2. 1998-03-06, Vol. XXIX n° 8 - Le prénom de M. Fournier, pour le compte de Mutuelle Investco Inc., aurait dû se lire Dominic. et celui de M^{me} Hospod inscrite pour le compte Les Services Investors Limitée aurait dû se lire Anna G.

8.3 Inscriptions conditionnelles

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Simard, Louis-Georges**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

laquelle est assortie des conditions suivantes :

- le courtier s'engage à vérifier mensuellement toutes les opérations effectuées par son représentant et à déposer dans les dix jours de la fin du mois un rapport mensuel auprès de la Bourse de Montréal et ce, jusqu'à avis contraire;
 - le représentant devra soumettre trimestriellement à la Bourse de Montréal un bilan personnel, contresigné par un dirigeant du courtier, et dont le premier envoi établira sa situation au 30 avril 1998.
- **Grandmaison, Mario**
Auberge La Calèche (1992) Inc.

laquelle est assortie de la condition suivante :

- inscription provisoire de 75 jours à titre de représentant d'émetteur-placeur.

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. :

- **Cottrell, David Michael**
- **Drouin, Paul Robert**
- **Gardiner, Jill Veronica**
- **Garthus, Dale Gordon**
- **Mayo, Steven Brian**
- **McAvity, George Clifford**
- **Milligan, Shawn Patrick**
- **Neville, David John**
- **Petersen, Brian Kenneth**
- **Rasmussen, Grant Edward David**

- **Rausch, Anthony John**
- **Reilly, Michael Edward**
- **Robinson, Brent Marvin**
- **Smith, Stephen George**
- **Vehovec, Ann Louise Marie**
- **Woodworth, Hilda**

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Boyko, Dana Marta**
Nesbitt Burns Inc.
- **Caldwell, Charles Alexander**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
- **Carmichael, Donald Alan**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Graham, Roger Martin**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Lafèche, Isabelle**
Nesbitt Burns Ltée
- **McNeill, Wayne Duncan**
Midland Walwyn Capital Inc.
- **Michaud, Danielle**
Placements T.A.L. Ltée (Les)
- **Ouellet, Ana Maria**
Pictet (Canada), société en commandite
- **Potyondy, Tony Peter**
Nesbitt Burns Inc.
- **Pyper, David James**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
- **Shaw, Gary Alexander**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Bussièrès, Yann**
Gestion MD Limitée
- **Douville, Lise**
Valeurs Mobilières Dubeau Ltée
- **Ladouceur, Pierre**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Rioux, Jean-Guy**
Placements Lunor Inc.

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Albesi, Antoinette**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Boulet, France**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Cheron, Clio**
Mutuelle Investco Inc.
- **Chorel, Johanne**
Placements La Laurentienne (Services Financiers) Inc.
- **Denicourt, Diane**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Deselliers, Sylvie**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Ferlatte, Michel**
Gestion Universitas Inc.
- **Gagné, Alain**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **Gagnon, Jean**
Obligations Montréal Inc.
- **Howthorn, Neil Norman**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Hutchison, Taylor Rutherford Kerr**
Fonds de Placement Standard Life Limitée
- **Jeambrun, Franck-Pierre**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **Lee, Hak-Mong**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **Lefebvre, Lise**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Lussier, Marcelin**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Manseau, Linda**
Placements La Laurentienne (Services Financiers) Inc.
- **Pantelis, Steve**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée

- **Potvin, Nathalie**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Reda, Joey**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **Ricard, Pascal**
Service de Placements Banque Laurentienne Inc.
- **Séguin, Sylvie**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Shannon, Paula Joyce**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Shinder, Nicholas**
Aynsley La Vergne Services Financiers Inc.
- **St-Pierre, Manon**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Tanoë Nyamkey, Isodore**
Valeurs Mobilières Pro-Genesis Inc.
- **Thibault, Jacques**
Fonds de Placement Standard Life Limitée
- **Turgeon, Claude**
Gestion de Placements TD Inc.

8.7 Radiations

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc., vu la cessation de cette activité :

- **Côté, Jacques**
- **Coutu, Marie-Claude**
- **Dubé, Nathalie**
- **Dubeau, Louise**
- **Lacoste, Sylvie**
- **Laflamme, Denis**
- **Naud, France**
- **Provencher, Huguette**
- **Rochon, Claudette**

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Services Investors Limitée vu la cessation de cette activité :

- **Abittan, Philippe**
- **Bélanger, Jean-François**
- **Malhi, Jahangir Alam**
- **McKenna, André**
- **Minaya, Jacqueline**
- **Roy, Stéphane**
- **Shaikh, Lubna Shahjahan**

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Service de Placements Banque Laurentienne Inc., vu la cessation de cette activité :

- **Breen, Janie**
- **Feigenbaum, Bonnie**
- **Gagné, Romain Georges**
- **Juneau, Jean**
- **Labrecque, Lise**
- **Mailloux, Alain**
- **Pham, Lien Huong**
- **Racine, Sylvie**

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Adam, Éric**
Services Financiers Planifax Inc.
- **Adams, Cheryl**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Bélanger, Michel**
Placements CIBC Inc.
- **Bélisle, Philippe**
Gestion Universitas Inc.
- **Bérubé, Lucie**
Placements CIBC Inc.
- **Borzykowski, Moses**
Corporation Financière Canadienne Américaine (Canada) Ltée (La)
- **Chan, Wayne Allan**
Placements Scotia Inc.
- **Desrosiers, André**
Mutuelle Investco Inc.
- **David, Anne-Marie**
Placements Scotia Inc.
- **Dionne, Lynda**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Fisher, Raymond Brian**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Fontaine, Denise**
Placements Scotia Inc.
- **Gagnon, Johane**
Placements CIBC Inc.

- **Galeno, Vito**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Garofalo, Giuseppe**
Services Financiers Planifax Inc.
- **Gauthier, Ninon**
Placements CIBC Inc.
- **Girard, Luc**
Cote 100 Inc.
- **Goyette, Pierre**
Valeurs Mobilières Republic Canada Inc.
- **Gruslin, Monique**
Placements CIBC Inc.
- **Ionesco, Marie-Christine**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Lapierre, Monique**
Gestion Universitas Inc.
- **Larocque Meunier, Denise**
Placements CIBC Inc.
- **Leblond, Guylaine**
Placements CIBC Inc.
- **Léger, Bernard**
Gestion Universitas Inc.
- **Lemire, Richard**
Planifications Plus Marcel Vachon Inc.
(Les)
- **Lessard, Josée**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Louis, Charles**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **McMahon-Pomkoski, Linda**
Société de Gestion de Placements
Banque de Montréal Limitée
- **Morneau, Sylvie**
Services Financiers Planifax Inc.
- **Pruneau, Daniel**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Richard, Mario**
Société de Gestion-Placements Sun Life
du Canada Limitée
- **Robertson, Roselyne**
Placements Scotia Inc.
- **Ouellette, Alain**
Placements Scotia Inc.
- **Proulx, Jacques**
Fonds de Placements SFBN Inc.
- **Rochon, Denis**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Simard, Chales**
Services Financiers Planifax Inc.
- **Tardif, Jean-François**
Cote 100 Inc.
- **Thibeault, Jacynthe**
Gestion Universitas Inc.
- **Trudel, Josée**
Mutuelle Investco Inc.
- **Vaillant, Manon Lorraine Germaine**
Natrusco Investment Funds Limited
- **Wong, Miles Willie**
Services en Placements Peak Inc.
- **Zenga, André**
Planifications Plus Marcel Vachon Inc.
(Les)

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Duhamel, Vincent**
Conseillers en Gestion Globale State
Street, Ltée
- **Feeney, Gordon Joseph**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Lamarche, Serge**
Fiducie Desjardins Inc.

8.9 Dispenses

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Barr, Joyce**
- **Creese, Andrew David**

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elles résident près de la frontière;
- elles sont inscrites à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

8.10 Exercice d'une autre activité

La personne suivante est autorisée par le courtier à exercer l'activité de planification financière :

- **Bussières, Yann**

8.11 Refus

8.12 Divers

- **Aynsley La Vergne Services Financiers Inc.**

Approbation d'un renforcement de position importante de 50 à 100 % dans le capital-actions du courtier en épargne collective et contrats d'investissement Aynsley La Vergne Services Financiers Inc. par Paul La Vergne.

- **Aynsley La Vergne Services Financiers Inc.**

Approbation d'une prise de position importante de 40 % dans le capital-actions du courtier en épargne collective et contrats d'investissement Aynsley La Vergne Services Financiers Inc. par la société V.I.P. Marketing Inc., filiale de Groupe Financier Dubeau Inc. elle-même une filiale de Gestion Groupe Dubeau Ltée dont l'actionnaire majoritaire Roland Dubeau détient 47,6 % du capital-actions.

- **Fundaccès Inc.**

Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions entre le courtier en épargne collective et contrats d'investissement et d'éventuels intermédiaires de marché.

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

- **Labopharm Inc.**

Consentement à la cession de 3 118 941 actions ordinaires.

<u>par :</u>	<u>en faveur de :</u>	<u>en faveur de :</u>
Gestion Labopharm Inc.	Fond de solidarité des Travailleurs du Québec (FTQ)	803 571 actions 803 571 actions
	Société en commandite Fonds d'investissement en biotechnologie Biocapital	400 000 actions 107 142 actions
	Société Innovatech du Grand Montréal	107 142 actions
	Donald Buxton	53 571 actions
	Jim McDonald	843 944 actions
	Richard Mackay	
	LBG Capital	

- **SDI Systèmes de Détection Intelligents Inc.**

Consentement au retour à la libre disposition des 503 251 actions ordinaires, conformément aux informations déposées à la Commission et aux conditions suivantes :

- 113 398 actions ordinaires détenues par Mariusz Rybak;
- 113 398 actions ordinaires détenues par Andy Rybak;
- 97 198 actions ordinaires détenues par Alan Greene;
- 179 257 actions ordinaires détenues par Research Corporation Technologies, Inc.

- **Uniforêt Inc.**

Consentement au nantissement de 3 204 686 actions à droit de vote subalterne catégorie A et 1 603 000 actions catégorie B.

<u>par :</u>	<u>en faveur de :</u>
Somiper Inc.	Banque Nationale du Canada

9.2 Dispenses

– Environair S.I.P.A. Inc.

Dispense de présenter sous forme comparative les états financiers du trimestre terminé le 31 janvier 1998 à la condition que les états financiers du 28 février 1997 soient présentés à titre de comparatifs.

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

– MNT Ltd.

Révocation de l'état d'émetteur assujetti.

– Orbit Oil & Gas Ltd.

Révocation de l'état d'émetteur assujetti.

– Les Réseaux Premier Choix Inc. (société issue de la fusion entre 129610 Canada Inc. et les Réseaux Premier Choix Inc.)

Révocation de l'état d'émetteur assujetti.

**ANNEXES -
AUTRES INFORMATIONS**

A. Dépôt de documents d'information

B. Déclarations d'initiés

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
21 mars 1998 au 28 mars 1998

Note : La présente liste est valide du 21 mars 1998 au 28 mars 1998

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
ABL Canada Inc.	Prospectus	1995-12-15	Act. ord.	100	1998-12-31
Alimentation Couche-Tard Inc.	Prospectus	1995-06-08	Act. subalt.	100	1998-12-31
A.L. Van Houtte Ltée	Notice d'offre	1995-11-10	Act. subalt.	100	1998-12-31
Autostock Inc.	Notice d'offre	1995-11-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Axcan Pharma Inc.	Prospectus	1995-12-15	Act. ord.	100	1998-12-31
Behaviour Communications Inc.	Prospectus	1997-12-18	Act. subalt. « B »	100	2000-12-31
Bestar Inc.	Notice d'offre	1995-03-20	Act. ord.	100	1998-12-31
Boutiques San Francisco Inc. (Les)	Dispense	1995-12-08	Act. subalt. « B »	100	1998-12-31
Compagnie Circo Craft Inc.	Notice d'offre	1995-05-31	Act. ord.	100	1998-12-31
Coreco Inc.	Prospectus	1996-05-24	Act. ord.	100	1999-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Entreprises Microtec Inc. (Les)	Prospectus	1996-12-12	Act. subalt.	100	1999-12-31
Good Fellow Inc.	Notice d'offre	1997-01-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Groupe Coscient Inc. (Le)	Prospectus	1996-12-05	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-05
Groupe Film Telescene Inc. (Le)	Prospectus	1997-06-20	Act. subalt. cat. B	100	2000-12-31
Groupe LG Technologies Inc.	Prospectus	1996-06-04	Act. ord.	100	1999-12-31
Héroux Inc.	Notice d'offre	1995-12-11	Act. ord.	100	1998-12-31
Industries Lassonde Inc.	Notice d'offre	1995-03-24	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Industries Spectra Premium Inc. (Les)	Prospectus	1997-12-01	Act. subalt.	100	2000-12-31
Investissements Maxima Inc.	Prospectus	1995-12-28	Act. ord.	100	1998-12-31
IPL Inc.	Prospectus	1997-04-09	Act. ord.	100	2000-12-31
Labopharm Inc.	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Laboratoires Aeterna Inc. (Les)	Prospectus	1995-12-04	Act. subalt.	100	1998-12-31
Logistec Corporation	Dispense	1996-07-23	Act. subalt.	100	1999-12-31
Maax Inc.	Dispense	1995-06-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Memotec Communication Inc.	Notice d'offre	1996-08-15	Act. ord.	100	1999-12-31
Micro Tempus Inc.	Notice d'offre	1996-10-02	Act. ord.	100	1999-12-31
Mines McWatters Inc.	Prospectus	1997-08-28	Act. ord.	100	2000-12-31
Mines Richmond Inc.	Notice d'offre	1995-07-10	Act. ord.	100	1998-12-31
Mitec Télécom Inc.	Prospectus	1996-06-27	Act. ord.	100	1999-12-31
Phoenix internationale Sciences de la vie Inc.	Prospectus	1996-05-06	Act. ord.	100	1999-12-31
Ressources MSV Inc.	Dispense	1995-12-06	Act. ord.	100	1998-12-31
Ressources Orléans Inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31
Rocktest Ltée	Dispense	1996-12-09	Act. ord.	100	1999-12-31
Royal Aviation Inc.	Dispense	1995-11-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Saturn (Solutions) Inc.	Prospectus	1996-02-23	Act. ord.	100	1999-12-31
Sico Inc.	Notice d'offre	1995-11-13	Act. ord.	100	1998-12-31
Shermag Inc.	Prospectus	1997-10-10	Act. ord.	100	2000-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

1998-03-13 Vol. XXIX n° 9

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Société minière Mazarin Inc.	Dispense	1995-11-23	Act. ord.	100	1998-12-31
Sodarcac Inc.	Notice d'offre	1995-11-22	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les)	Prospectus	1996-03-22	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-31
Technilab Pharma Inc.	Prospectus	1997-04-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Télé média Inc.	Notice d'offre	1996-01-01	Act. subalt. « A »	100	1999-12-31
Theratechnologies Inc.	Prospectus	1996-07-03	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-31
Unibroue Inc.	Prospectus	1997-05-15	Act. subalt.	100	2000-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	1997-04-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Uniforêt Inc.	Prospectus	1995-06-27	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31

* Ajout : Ressources Orléans Inc.